Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Gouvernance et gestion de la PAC** **Sous-direction Gestion des aides de la PAC** **Bureau des Soutiens Directs** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1702757J**	**Instruction technique** **DGPE/SDPAC/2017-111** **02/02/2017**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 5

Objet : Aide au développement et au maintien du cheptel de vaches allaitantes (ADMCA) pour la campagne 2016

Destinataires d'exécution
DAAF ASP

Résumé : La présente instruction technique expose les conditions d'octroi de l'aide au développement et au maintien du cheptel de vaches allaitantes pour la campagne 2016 dans les départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane et La Réunion)

Textes de référence : Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques, déposé par la France en application du règlement (UE) n)228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013, validé par la Commission le 18 décembre 2015,

Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE)n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et

n°485/2008 du Conseil,

Règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (ce) n°73/2009 du Conseil,

Règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité,

Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil,

Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union,

Règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n°820/97 du Conseil.

Principaux éléments pour la campagne 2016

Les conditions réglementaires afférentes à l'octroi de l'aide au développement et au maintien du cheptel de vaches allaitantes sont reconduites pour la campagne 2016, sur la base de celles qui étaient fixées pour la campagne 2015.

Période de dépôt des demandes d'aides :

Les demandes doivent être déposées ou réceptionnées à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) dont relève le siège de l'exploitation entre le 1er mars et le 15 juin 2016.

La période de dépôt tardif, fixée réglementairement à 25 jours calendaires, court du 16 juin au 11 juillet 2016. A partir du 12 juillet 2016, toute demande qui parvient à la DAAF est irrecevable, pour quelque motif que ce soit.

Engagement d'un effectif de bovins :

L'éleveur n'engage plus un effectif de bovins femelles sur sa demande ADMCA. Le nombre de bovins retenu pour le paiement de la prime est calculé au terme de la période de détention obligatoire de six mois, égal au nombre de bovins pour lesquels l'ensemble des conditions d'éligibilité à l'ADMCA est alors vérifié.

Conditions d'éligibilité à l'ADMCA

Le cheptel primé à l'issue de la campagne doit comprendre au moins 60 % de vaches et au plus 40 % de génisses. Le paiement de l'ADMCA est donc fonction du nombre de vaches et génisses détenues et maintenues sur l'exploitation, respectant cette proportion.

Il doit également être caractérisé d'allaitant. La vérification du caractère allaitant du cheptel est systématique. Les critères à vérifier sont précisés au point 2.2.4. de la présente circulaire. L'effectif primé ne peut être supérieur à l'effectif maximum pour lequel est constaté le caractère allaitant.

Pendant la période de détention obligatoire, toute sortie d'un bovin (non remplacé) notifiée dans les temps à l'EdE, conduit à prendre en compte cette sortie en diminution de l'effectif éligible à l'ADMCA sans que l'éleveur ait besoin de la notifier à la DAAF (hormis dans les cas de reconnaissance des circonstances naturelles ou de force majeure).

Montants de l'ADMCA et du complément Veaux :

Le montant unitaire de l'aide est fixé à 250 euros pour chacune des 80 premières femelles et à 200 euros à partir de la 81ème femelle (avec application de la transparence GAEC).

Au titre de la campagne 2016, il pourra, par ailleurs, être versé un complément à l'ADMCA, plafonné par le nombre de femelles éligibles à l'ADMCA, pour les veaux répondant aux conditions d'éligibilité c'est-à-dire : nés sur l'exploitation entre le 1er octobre 2015 et le 30 septembre 2016, correctement identifiés et notifiés en application des dispositions réglementaires, et élevés sur l'exploitation pendant une période de 6 mois consécutifs. Le montant unitaire du complément est fixé à 200 euros par animal éligible.

Le paiement du « complément pour les veaux nés sur l'exploitation et élevés pendant 6 mois sur l'exploitation » sera versé au printemps 2017 et en tout état de cause au plus tard le 30 juin 2017.

Déclaration de surfaces :

Tous les éleveurs qui déposent une demande ADMCA et qui disposent de surfaces agricoles doivent déposer une déclaration de surfaces au plus tard le 17 mai 2016.

Cette instruction technique sera complétée par :

- des instructions relatives à la sélection et à la réalisation des contrôles sur place dont font l'objet les demandes déposées,
- par des instructions opératoires prévues pour la mise en œuvre du dispositif.

Sommaire

1. DEPOT DE LA DEMANDE ADMCA DE LA CAMPAGNE 2016....5

1.1. Période de dépôt de la demande ADMCA....5
1.2. Période de dépôt tardif....5
1.3. Modification des demandes....6
1.4. Rappels concernant tout dépôt de demande....6

2. CONDITIONS D'OCTROI DE L'ADMCA....7

2.1. Éligibilité du demandeur....7
2.2. Éligibilité des animaux à l'ADMCA....7
2.2.1 Les animaux éligibles....7
2.2.2 Races bovines....9
2.2.3 Remplacement des animaux, sortis ou morts, pendant la période de détention obligatoire....9
2.2.4 Vérification du caractère allaitant du cheptel....10

3. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR....12

3.1. Maintien des animaux éligibles pendant la période de détention obligatoire....12
3.2. Maintien de l'éligibilité d'un effectif bovin à l'ADMCA dans certains cas particuliers de changement d'exploitation pendant la période de détention obligatoire des animaux....12
3.3. Identification des animaux....13
3.4. Localisation des animaux....13
3.5. Respect du caractère allaitant du troupeau....14
3.6. Mélange de troupeaux....14
3.7. Le dossier PAC 2015....15
3.8. Respect de la conditionnalité des aides....15
3.9. Maintien d'un cheptel indemne de résidus de substances interdites....15

4. DOCUMENT À FOURNIR PAR L'ÉLEVEUR....15

4.1. Déclaration de surfaces (cf. point 3.7)....16
4.2. Bordereau de localisation (cf. point 3.4)....16

5. COMPLEMENT VEAUX....16

6. CONTRÔLE ADMINISTRATIF DE L'ADMCA....16

7. LE SUIVI DES ENGAGEMENTS....16

8. MONTANT DE L'AIDE....19

8.1. Montants de base de l'ADMCA....19
8.2. Montant du complément pour les veaux....19

9. APPLICATION DE LA TRANSPARENCE GAEC....19

10. SUITE À DONNER AUX CONTRÔLES ADMINISTRATIFS ET SUR PLACE....20

10.1. Principes et définitions....20
10.1.1. Taux de réduction au titre de l'éligibilité....20
10.1.2. Articulation avec la conditionnalité des aides....21
10.2. Calcul et modalité d'application du taux de réduction « éligibilité »....21
10.2.1. Modalités de prise en compte des résultats de contrôle sur place de l'ADMCA....21
10.2.2. Modalités de calcul pour l'ADMCA....22
10.3. Contrôle sur place....23
10.3.1. Présentation des documents....23

10.3.2. Absence de l'éleveur ou refus de contrôle....23
10.4. Disposition « clause de contournement »....24
10.5. Refus de signature du compte-rendu de contrôle (CRC) par l'exploitant....24
10.6. Notion de localisation des troupeaux....24
10.6.1. Principe de la localisation des troupeaux....24
10.6.2. Cas de mélange physique de troupeaux....25
10.7. Difficultés d'appréciation dans les suites à donner aux contrôles 26
10.8. Respect de la procédure contradictoire et notification de la décision....26
10.8.1. Procédure contradictoire....26
10.8.2. Notification de la décision....26

1. DEPOT DE LA DEMANDE ADMCA DE LA CAMPAGNE 2016

article 18 du règlement (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014

1.1. Période de dépôt de la demande ADMCA

La période réglementaire fixée pour le dépôt de la demande ADMCA court du 1er mars au 15 juin de l'année de la campagne. Lorsque le dernier jour de cette période est un samedi, un dimanche ou un jour férié, la réglementation dispose que la période de dépôt est prolongée jusqu'au premier jour ouvré suivant.

Ainsi, pour la campagne 2016, le dépôt des demandes ADMCA s'effectue auprès de la DAAF du département dont relève le siège de l'exploitation entre le **1er mars et le 15 juin 2016**.

1.2. Période de dépôt tardif

article 20 du règlement (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014

Après cette période de dépôt, il est prévu une période supplémentaire de vingt-cinq jours calendaires, dite de **« dépôt tardif », qui court du 16 juin au 11 juillet 2016**. Le dépôt d'une demande pendant la période de dépôt tardif, entraîne, sauf dans le cas d'une reconnaissance de force majeure (reconnaissance d'un événement grave survenu pendant la période de dépôt et qui justifierait le dépôt tardif de la demande), une réduction de 1 % par jour ouvré (samedis, dimanches et jours fériés non compris) du montant des aides auquel l'exploitant aurait eu droit s'il avait déposé sa demande dans les délais réglementaires. Le tableau ci-dessous indique les **taux de réduction** qui sont appliqués pour la campagne 2016 :

Date dépôt tardif	16/06	17/06	18, 19 et 20/06	21/06	22/06	23/06	24/06	25, 26 et 27/06	28/06
Taux de réduction	1 %	2 %	3 %	4 %	5 %	6 %	7 %	8 %	9 %

Date dépôt tardif	29/06	30/06	01/07	02, 03 et 04/07	05/07	06/07	07/07	08/07	09, 10 et 11/07
Taux de réduction	10 %	11 %	12 %	13 %	14 %	15 %	16 %	17 %	18 %

Toute demande déposée ou réceptionnée à la DAAF **à partir du 12 juillet 2016 est irrecevable.**

La demande de prime peut être télédéclarée sur TELEPAC jusqu'au 11 juillet 2016.

NB : dans le cadre d'une communication locale, la DAAF peut utilement rappeler aux agriculteurs que :

- l’enregistrement d’une demande est effectué à la date de son dépôt ou de son arrivée à la DAAF ;
- l’envoi de la demande d’aide par voie postale doit être préférentiellement effectué en recommandé avec accusé de réception afin que l’agriculteur puisse détenir une preuve de cet envoi.

1.3. MODIFICATION DES DEMANDES

article 21 du règlement (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014.

L'éleveur est autorisé à retirer intégralement ou partiellement toute demande d’aide, à tout moment par écrit. Toutefois, lorsqu’il a eu connaissance d'une irrégularité dans son dossier suite à un contrôle administratif, lorsqu'il a été averti d'une mise à contrôle sur place ou que le contrôle relève une irrégularité quelconque, il n'est plus autorisé à modifier sa demande pour les parties concernées par l'irrégularité.

L'exploitant n'ayant plus à indiquer dans sa demande ADMCA, le nombre de bovins engagés à la prime, toute modification de cette demande visant à augmenter ou à diminuer l’effectif déclaré, est désormais sans objet. En effet, toute diminution de cheptel, notifiée dans les délais impartis, est prise en compte automatiquement par le biais de la BDNI, toute augmentation qui était demandée mais qui portait nécessairement sur le cheptel détenu sur l'exploitation, au premier jour de la période de détention, est également sans objet.

1.4. RAPPELS CONCERNANT TOUT DÉPÔT DE DEMANDE

La période de « dépôt tardif » pendant laquelle un agriculteur est encore autorisé à déposer sa demande de prime n’entraîne aucune incidence sur la période de détention obligatoire des animaux, les bovins considérés éligibles à l’issue de la campagne devant être :

- **présents sur l’exploitation au dernier jour de la période de dépôt** des dossiers, i.e. le 15 juin 2016,
- et **maintenus** sur l’exploitation du premier au dernier jour de la période de détention obligatoire des animaux, laquelle **démarre au lendemain du dernier jour de la période de dépôt, soit pour la campagne 2016, le 16 juin 2016.**

Une demande ne comportant pas toutes les informations et pièces indispensables pour la réalisation d'un contrôle administratif exhaustif est irrecevable. La date de dépôt retenue est celle à partir de laquelle toutes les informations et les pièces nécessaires pour l'exécution de ce contrôle sont réceptionnées par la DAAF.

Dans le respect des dispositions réglementaires imposant aux autorités compétences d’indiquer clairement les dates de début et de fin de détention obligatoire des bovins, les DAAF adresseront aux agriculteurs concernés, le plus rapidement possible après réception et enregistrement de leurs demandes, **une notification portant la date de dépôt de la demande de prime ainsi que les dates du premier jour et du dernier jour de la période de détention obligatoire**.

2. CONDITIONS D'OCTROI DE L'ADMCA

2.1. ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR

Les conditions d'éligibilité générales du demandeur sont fixées par le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Une instruction technique précise les conditions d'éligibilité des demandeurs d'aides du 1er pilier relevant du SIGC.

L'éleveur doit également être enregistré auprès de l'Établissement de l'Élevage conformément aux modalités qui figurent en annexe de l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs.

2.2. ÉLIGIBILITÉ DES ANIMAUX À L'ADMCA

Article 53 point 4) du règlement (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014
Règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil
Arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine

2.2.1 Les animaux éligibles

Au sens de la présente instruction technique :

- on entend par **vache**, un animal femelle de l'espèce bovine d'au moins huit mois ayant déjà vêlé ;
- on entend par **génisse**, un animal femelle de l'espèce bovine âgée d'au moins huit mois n'ayant jamais vêlé.

Une femelle ayant eu, lors de sa première mise-bas, un veau mort-né peut être considérée comme vache et peut donc être éligible comme telle. Peuvent aussi être considérées comme vaches éligibles les femelles ayant eu une première mise bas prématurée ou un avortement tardif ayant conduit à un début de lactation. Dans tous ces cas, la notification de la mise-bas doit être effectuée auprès de l'EDE.

Une génisse qui vêle en cours de période de détention est comptée comme vache à partir du jour du vêlage.

La seule production d'un embryon destiné à être porté par une autre vache ne rend pas éligible l'animal donneur. Dans ce cas, seule la vache receveuse, porteuse de l'embryon et mettant bas, est éligible si elle remplit également les autres conditions d'éligibilité.

Un cheptel est éligible et « primable » à la fin de la période de détention obligatoire, s'il remplit l'ensemble des conditions réglementaires suivantes :

- s'il est **détenu** le jour du dépôt de la demande ADMCA,

- si, au premier jour de la période de détention obligatoire des animaux, tous les bovins le constituant ont déjà fait l'objet d'une **notification en entrée sur l'exploitation** ou que la notification de leur entrée sur l'exploitation a été faite dans les délais réglementaires de notification à la BDNI, c'est-à-dire dans le délai maximum de sept jours à partir du lendemain de l'événement. Tout bovin non notifié en entrée dans les délais réglementaires est inéligible.

Exemple :

un éleveur dépose sa demande ADMCA le 10 mai. Au 11 mai, premier jour de détention, il est constaté que parmi les bovins femelles composant le cheptel, cinq bovins entrés le 5 mai ont été notifiés le 12 mai et trois autres bovins entrés le 6 mai sur l'exploitation ont été notifiés le 14 mai.

Dans cette situation, parmi les bovins présents sur l'exploitation au 11 mai, les cinq bovins entrés le 5 mai et notifiés dans les 7 jours sont éligibles mais, en revanche, les trois bovins entrés le 6 mai et notifiés 8 jours plus tard, ne sont pas éligibles.

NB : ces situations se rencontrent notamment lorsqu'un éleveur effectue un changement de statut juridique, juste avant de déposer sa demande d'aide. Cet éleveur doit veiller à procéder à la notification de l'entrée de ses bovins dans la nouvelle structure dans les délais réglementaires.

- s'il est **maintenu** sur l'exploitation durant la totalité de la période de détention obligatoire, sauf cas de force majeure reconnu ou si les bovins éligibles sortis ont été remplacés dans le délai réglementaire de 20 jours calendaires par d'autres bovins. Tous les mouvements de sortie et d'entrée de bovins qui ont lieu sur l'exploitation pendant la période de détention obligatoire, doivent être notifiés à la BDNI dans les délais réglementaires de 7 jours suivant l'événement. Tout bovin concerné par une notification hors délais réglementaires est inéligible.

- s'il est composé **d'au moins 60 % de vaches** et au plus de 40 % de génisses. Dans le cas où le calcul du nombre maximal de génisses aboutit à un nombre non entier, ce nombre est arrondi à l'entier inférieur si la 1ère décimale est inférieure à 5, à l'entier supérieur si la 1ère décimale est supérieure ou égale à 5 (ex :10,75 arrondi à 11 ; 10,35 arrondi à 10, 10,5 arrondi à 11) ; **l'effectif global primé sur l'exploitation comprend donc au moins 60 % de vaches**.

Exemples :

Nombre total de femelles éligibles* à l'issue de la période de détention obligatoire	Nombre minimum de vaches éligibles (au moins 60% de l'effectif éligible global)
98	**59**
90	**54**
65	**39**
58	**35**
10	**6**

**vaches + génisses*

- s’il vérifie le **caractère allaitant** du troupeau : l’effectif global primé est déterminé à partir du nombre de bovins éligibles considéré comme répondant aux critères départementaux relatifs au caractère allaitant d’un troupeau (cf point 2.2.4).

2.2.2 Races bovines

Seules peuvent entre comptabilisées, dans l’effectif éligible, les vaches et génisses appartenant à une race à orientation viande ou issues d’un croisement avec l’une de ces races et uniquement celles-ci. C’est la race de la vache (ou génisse) figurant dans le fichier de l’identification bovine qui est prise en compte.

Ne sont pas éligibles à l'ADMCA, les vaches et génisses de race pure appartenant aux races bovines suivantes ou issues d’un croisement entre ces mêmes races :

* *Prim'Holstein*
* *Jersiaise*
* *Guernesey*
* *Ayshire*
* *Dairy Shorthorn*
* *Croisé (entre types raciaux laitiers et entre type racial laitier et type racial croisé)*
* *Autres races traites étrangères*

NB : les buffles et les bisons sont éligibles à l'ADMCA.

La prime ne peut pas être octroyée pour des vaches ou génisses appartenant aux races mentionnées ci-dessus ou issues d’un croisement entre ces races, même lorsqu’elles ont été saillies ou inséminées par un taureau de race à orientation viande et qu’elles font partie d’un troupeau destiné à l’élevage de veaux pour la production de viande.

2.2.3 Remplacement des animaux, sortis ou morts, pendant la période de détention obligatoire

Une vache ou une génisse peut être remplacée par une autre vache ou génisse (une génisse peut remplacer une vache et vice versa dans la mesure où les proportions réglementaires sont respectées).

Tout animal ayant quitté le cheptel doit être remplacé dans les 20 jours calendaires suivant sa sortie de l’exploitation, pour que l’obligation de détention de l’animal pendant la totalité de la période de détention des animaux puisse être considérée comme remplie.

Lorsqu'un animal sort du cheptel moins de 20 jours avant la date de fin de détention obligatoire, il doit être impérativement remplacé pendant le délai qui reste à courir avant cette date.

Tous les mouvements doivent être notifiés à l’EdE dans un délai maximal de sept jours calendaires.

Il est procédé à la vérification systématique, en contrôle administratif, du respect du délai de notification de tous les mouvements qui ont lieu sur l'exploitation au cours des six mois de détention obligatoire des animaux.

Aussi, lorsque pendant la PDO, un bovin éligible sorti de l'exploitation est remplacé par un bovin qui entre sur l'exploitation, outre la nécessité que ce remplacement soit opéré dans les 20 jours calendaires suivant la sortie du bovin, les notifications des deux mouvements doivent être faites à la BDNI dans le respect du délai maximum des sept jours réglementaires, sous peine de considérer qu'il y a **non maintien de la PDO pour le bovin sorti et remplacé et donc inéligibilité de l'animal potentiellement éligible au jour du dépôt de la demande ADMCA.**

Dans la mesure où l'effectif qui est primé n'est déterminé qu'à l'issue de la période obligatoire de détention, l'agriculteur doit veiller à remplacer les animaux sortis de son exploitation, de manière à respecter tout au long de la période de détention, la présence d'au moins 60 % de vaches (femelles de plus de huit mois), afin d'optimiser la prime globale à laquelle il pourra prétendre pour la campagne.

2.2.4 Vérification du caractère allaitant du cheptel

- *caractérisation d'un cheptel bovin allaitant*

L'attribution de l'ADMCA est soumise à la vérification du caractère allaitant du troupeau détenu. Le troupeau peut être caractérisé comme allaitant quand il est destiné à l'élevage de veaux pour la production de viande.

L'esprit du règlement communautaire conduit à considérer que seuls sont éligibles à l'ADMCA les demandes de primes des éleveurs, qui concernent des troupeaux respectant un mode de conduite conforme aux pratiques les plus courantes des élevages allaitants régionaux.

Compte tenu des simplifications introduites dans le dispositif, il s'agit désormais de procéder à la vérification du caractère allaitant du troupeau, à partir du nombre de bovins éligibles à l'issue de la période de détention obligatoire et susceptibles d'être comptabilisés dans la prime. Si la vérification du caractère allaitant conduit à établir ce caractère pour un cheptel moindre, le nombre de bovins à primer est réduit, en proportion du cheptel caractérisé comme allaitant.

- *les critères fixés pour la vérification du caractère allaitant*

Comme pour les campagnes précédentes, la vérification du caractère allaitant se fait sur la base de deux critères, dont les valeurs minimales à respecter doivent être fixées par arrêté préfectoral dans chacun des départements :

- un **ratio veaux/mères** égal au nombre de veaux nés sur l'exploitation y compris les veaux morts-nés correctement notifiés (au cours d'une période à choisir au niveau départemental entre 12 mois et 24 mois) divisé par 60% de l'effectif engagé par l'exploitant. La valeur minimale à respecter est un paramètre départemental pouvant prendre des valeurs comprises entre 0,4 et 1.

- une **durée minimum de détention des veaux**. La valeur minimale à respecter est un paramètre départemental compris entre 30 et 180 jours et ne pouvant pas être inférieur à 30 jours.

- *la fixation des critères départementaux*

Pour la campagne 2016, les départements peuvent conserver les ratios fixés en 2015 ou les modifier. Les départements modifiant leur ratio en 2016 ou qui, en 2015, ont pris un arrêté concernant exclusivement la campagne 2015, doivent prendre un nouvel arrêté, et ce, avant le dépôt des premières demandes. Un arrêté préfectoral type est joint à la présente circulaire (cf. Annexe 1).

Les départements qui choisiront une durée minimum de détention inférieure à 60 jours, devront préalablement justifier ce choix au regard de conduites d'élevage spécifiques auprès de la DGPAAT/SDEA/BSD. Cette justification ne sera nécessaire que dans les cas de diminution de la valeur de ce ratio par rapport à 2015.

> *Exemple :*
> *Le paramètre départemental veau/mère est fixé à 0,7.*
> *Si un exploitant détient au dernier jour de la période de détention, 80 femelles éligibles, il faut qu'il détienne au moins 48 vaches (pour respecter la proportion vaches/génisses),*
> *Pour la vérification du caractère allaitant, il faut que l'on puisse comptabiliser, au premier jour de la période de détention, au minimum 33,6 naissances (48*0,7) sur son exploitation, pour respecter le ratio veau/mère.*
>
> *Si les critères relatifs au caractère allaitant ne sont pas vérifiés pour les 48 vaches éligibles, le nombre de vaches (et donc de femelles) éligibles est calculé en diminution, compte-tenu compte du ratio veaux/mère et de la durée moyenne de détention des veaux.*
>
> *Ainsi donc, dans l'exemple développé ci-avant si, au 1er jour de détention, on comptabilise seulement 30 veaux nés sur l'exploitation (et respectant la durée minimum de détention), il sera possible de primer 43 vaches (72 femelles au total).*

L'attention de l'éleveur doit être appelée sur le fait que, bien que n'ayant plus à déclarer le nombre de bovins pour lequel il demande la prime, il doit veiller à conduire son troupeau dans le respect des critères départementaux attachés à la vérification du caractère allaitant de son troupeau, afin qu'au terme de la période de détention obligatoire, un maximum de bovins éligibles puissent être retenus pour le paiement de l'ADMCA.

Nota bene :

- les veaux nés, régulièrement notifiés et sortis pour cause « M » (morts), ne sont pas comptabilisés dans le calcul de cette durée moyenne, s'ils ont une durée de détention inférieure au paramètre départemental fixé,
- lorsque la vérification du caractère allaitant conduit à exclure du bénéfice de l'aide tout ou partie du cheptel et, dans les cas particuliers suivants (installation des jeunes agriculteurs, reprise d'exploitation, épizootie, départ à la retraite, problème de fécondité du cheptel, transhumance, vaches suitées et mise en pension), des expertises complémentaires doivent être menées par la DAAF.

3. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

3.1. Maintien des animaux éligibles pendant la période de détention obligatoire

Pour bénéficier de l'ADMCA, le demandeur s'engage lors du dépôt de sa demande à :

- détenir le jour du dépôt de sa demande de prime et maintenir sur son exploitation pendant une durée minimum de six mois les bovins femelles pour lesquels il souhaite obtenir la prime.

  Exemple :

  Jour de dépôt 2 avril 2016
  Période de détention : du 3 avril 2016 au 2 octobre 2016 inclus
  Effectif présent : du 2 avril 2016 au 2 octobre 2016 inclus.

- maintenir un cheptel de bovins femelles comprenant au minimum 60 % de vaches,

- notifier à la DAAF sous 10 jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés non compris), la date de réception à la DAAF faisant référence, tous les cas de mortalité (circonstances naturelles) et sous 15 jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés non compris), tout événement exceptionnel justifiant une sortie du cheptel durant la période de détention (force majeure).

- remplacer dans un délai de 20 jours calendaires, un animal éligible sorti de l'exploitation par un autre animal éligible déjà détenu ou bien par l'entrée sur l'exploitation d'un animal éligible.

3.2. Maintien de l'éligibilité d'un effectif bovin à l'ADMCA dans certains cas particuliers de changement d'exploitation pendant la période de détention obligatoire des animaux

L'octroi de la prime repose, notamment, sur le respect par le demandeur de la prime (caractérisé par son numéro PACAGE auquel est rattaché son numéro de détenteur, issu de la BDNI et auquel sont rattachés autant de numéros d'exploitation qu'il a de sites d'élevage) du maintien des animaux éligibles sur son exploitation pendant une période de détention obligatoire (PDO) de 6 mois minimum à compter du lendemain du dépôt de sa demande de prime. Lorsqu'au cours de la PDO, l'exploitation du demandeur évolue suite à un changement de forme juridique ou une fusion ou une scission d'exploitations, tous les sites constituant l'exploitation ne sont pas toujours repris à l'identique dans la nouvelle exploitation mais le maintien des animaux peut cependant continuer à être assuré sur la nouvelle exploitation jusqu'au terme de la PDO.

Dans ces situations, il convient de déterminer l'effectif qui peut être considéré comme réglementairement maintenu et éligible à l'ADMCA au regard de la demande de prime. A cette fin, il y a lieu de prendre en compte les bovins éligibles détenus par le demandeur, au jour du dépôt de sa demande, et maintenus pendant la totalité de la PDO, sur les sites de son exploitation puis sur des sites de la nouvelle exploitation. Les modalités pratiques de calcul de l'effectif éligible à primer dans les situations de changement d'exploitation (changement de forme juridique, fusion, scission) sont décrites en annexe 2.

Vous veillerez à demander l'avis préalable du BSD sur ces situations.

3.3. IDENTIFICATION DES ANIMAUX

Règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil
Arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine

Le demandeur de la prime s'engage à respecter la législation communautaire et nationale en matière d'identification de tous les bovins présents sur son exploitation, y compris ceux ne faisant pas l'objet d'une demande de prime.

Tous les mouvements de bovins doivent être notifiés à l'EdE dans les 7 jours calendaires suivant l'événement.

Sans préjudice des autres règles d'éligibilité, sont donc éligibles à l'ADMCA :

- les animaux pour lesquels une demande de prime a été déposée, et qui ont fait l'objet d'une notification à la Base de données Nationale Informatisée (BDNI) en entrée sur l'exploitation du demandeur, avant le premier jour de la période de détention ;
- les animaux pour lesquels une demande de prime a été déposée, qui n'ont pas fait l'objet d'une notification à la BDNI en entrée sur l'exploitation du demandeur avant le premier jour de la période de détention mais dont la notification a cependant été faite dans les délais réglementaires de notification à la BDNI ;
- les animaux pour lesquels le contrôle administratif systématique des délais de notification à l'EDE (7 jours calendaires maximum) des mouvements qui ont lieu sur l'exploitation, en sortie et en entrée (dans le cas d'un remplacement) pendant la période de détention obligatoire, conduit à constater leur maintien du premier au dernier jour de la PDO.

3.4. LOCALISATION DES ANIMAUX

article 21 du règlement (UE) n°809/204 de la Commission du 17 juillet 2014

Le demandeur de la prime s'engage à localiser ses animaux en permanence pour permettre la réalisation des contrôles sur place. Il indique, sur l'imprimé de demande ADMCA, la localisation des animaux pendant la période de détention des animaux.

Les parcelles sur lesquelles sont localisés les animaux sont déclarées dans le dernier dossier PAC déposé, au regard de la date de dépôt de la demande ADMCA (i.e. généralement celui de la campagne 2015).

Si au cours de la période de détention obligatoire des animaux, ceux-ci sont placés sur des parcelles ne figurant pas dans le dossier PAC le plus récent l'éleveur doit établir un bordereau de localisation.

NB : un exploitant peut faire pâturer ses animaux sur une ou des parcelles déclarées dans le dossier surface d'un autre exploitant à condition qu'il remplisse et transmette un bordereau de localisation à la DAAF.

Rappel : la réglementation communautaire prévoit qu'un exploitant détient son cheptel sur son exploitation (parcelles en propriété, en location, prêtées...). En conséquence, lors du contrôle de l'exploitation, un bovin potentiellement éligible à

l'ADMCA, localisé par le demandeur de la prime, sur une parcelle sur laquelle est détenu un bovin issu d'une autre exploitation, n'est pas éligible à l'ADMCA.

Le bordereau doit être rempli dès que l'éleveur a connaissance des lieux concernés, c'est-à-dire :

- soit au moment du dépôt des demandes : dans ce cas, l'éleveur joint le bordereau de localisation des animaux à sa demande d'aide. Ceci se produit, par exemple, en cas de reprise de terres entre la dernière déclaration de surfaces et le dépôt de la demande d'aide ou lorsque l'éleveur n'a pas déposé de déclaration de surfaces l'année précédente ;
- soit avant de déplacer ses animaux sur de nouveaux lieux pendant la période de détention obligatoire : dans ce cas, l'éleveur doit adresser ce bordereau à la DAAF avant de déplacer ses animaux. Ceci peut se produire, par exemple, si l'éleveur reprend des terres après le dépôt de sa demande d'aide.

3.5. Respect du caractère allaitant du troupeau

Afin de percevoir l'ADMCA pour le cheptel qu'il souhaite voir primer, l'éleveur doit veiller au respect du caractère allaitant de ce cheptel (cf point 2.2.4.).

3.6. Mélange de troupeaux

arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs

On entend, dans ce paragraphe, par exploitation : tout établissement, construction ou lieu situé sur le territoire national, dans lequel les animaux sont détenus, élevés ou entretenus.

Il ne peut y avoir qu'une seule exploitation sur un même lieu géographique et il y a un seul et unique détenteur sur une exploitation à un instant donné. Ainsi, un seul détenteur peut déposer une demande de prime pour une exploitation donnée.

3.7. Le dossier PAC 2016

article 20 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014

Le demandeur d'aides animales qui dispose de surfaces agricoles est tenu de déposer un dossier de déclaration de surfaces dans les délais prévus par la réglementation.

3.8. Respect de la conditionnalité des aides

article 92 et 93 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013

Tout agriculteur percevant des aides soumises à conditionnalité (aides directes, aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles, certaines aides de développement rural, etc.) est tenu de respecter les exigences réglementaires minimales en matière :

- d'environnement, changement climatique et de bonnes conditions agricoles des terres,
- de santé publique, santé animale et végétale,
- de bien-être des animaux.

Tout acte ou omission imputable à l'éleveur, entraînant le non-respect de ces exigences, et ayant fait l'objet d'un constat, génère une réduction, voire la suppression, du montant des aides mentionnées ci-dessus.

Les informations complémentaires sur ce sujet sont fournies dans les instructions techniques spécifiques à la conditionnalité et dans les fiches techniques.

3.9. Maintien d'un cheptel indemne de résidus de substances interdites

Si des résidus de substances interdites (substances à effet hormonal ou thyréostatique ainsi que des substances bêta-agonistes) sont mis en évidence sur un animal appartenant au cheptel bovin d'un producteur ou lorsqu'une substance ou un produit non autorisé est trouvé sur l'exploitation du producteur, ce dernier est exclu, au titre de l'année civile d'une telle infraction, du bénéfice des montants prévus dans le cadre des régimes d'aides aux bovins. En cas de récidive, la durée de la période d'exclusion peut, en fonction de la gravité de l'infraction, être étendue à cinq ans à compter de l'année au cours de laquelle la récidive a été constatée.

4. DOCUMENT À FOURNIR PAR L'ÉLEVEUR

article 24 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014
article 59 point 7 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013

L'éleveur doit être en mesure d'apporter la preuve de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations fournies dans sa déclaration et du respect des engagements souscrits. L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande de prime signé par l'éleveur.

4.1. Déclaration de surfaces (cf. point 3.7)

4.2. Bordereau de localisation (cf. point 3.4)

5. COMPLEMENT VEAUX

Au titre de la campagne 2016, le demandeur de l'ADMCA peut percevoir un complément d'aide pour les veaux :

- nés sur son exploitation entre le 1er octobre 2015 et le 30 septembre 2016,
- correctement identifiés et notifiés en application des dispositions en vigueur,
- élevés sur l'exploitation pendant une période d'au moins 6 mois consécutifs.

Le nombre de veaux éligibles à ce complément est plafonné au nombre de femelles éligibles à l'ADMCA.

6. CONTRÔLE ADMINISTRATIF DE L'ADMCA

Il est procédé à la vérification de la complétude du dossier de demande de prime. Il doit comprendre le formulaire de la demande d'aide au développement et au maintien du cheptel allaitant (papier ou télédéclaré) :

- dûment rempli,
- sur lequel, la case de demande de prime est cochée,
- signé.

Cette instruction administrative doit être renseignée dans une fiche de suivi administratif de la demande de prime.

7. LE SUIVI DES ENGAGEMENTS

article 2 point 2 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013
article 4 du règlement (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014

L'ensemble des conditions afférentes à l'obtention de l'ADMCA doivent être remplies par l'éleveur. Compte tenu des simplifications introduites dans le dispositif d'obtention de l'ADMCA notamment de la suppression de la déclaration d'un nombre d'animaux engagés dans la demande ADMCA, seuls sont comptabilisés pour le calcul de l'effectif éligible à la prime, les animaux présents le jour du dépôt de la demande et maintenus sur l'exploitation jusqu'au dernier jour de la période de détention obligatoire, et ce, nonobstant le respect de l'ensemble des règles afférentes à l'éligibilité des animaux.

Toutefois, durant la période de maintien obligatoire des animaux, certaines sorties de bovins peuvent faire l'objet d'une reconnaissance de la force majeure. Cette reconnaissance permet de considérer les animaux comme maintenus sur la totalité de la période de détention et de les comptabilisés pour le paiement de la prime correspondante.

Lorsqu'il peut être établi qu'une diminution de l'effectif éligible est due à un événement de caractère exceptionnel, non prévisible par l'exploitant au moment du dépôt de la demande de prime, survenu au cours de la période de détention obligatoire et entraînant le non-respect des obligations de maintien de l'effectif déclaré, la perte de l'animal, notifiée à la DAAF dans les délais impartis, peut être retenue dans le cadre de la clause de circonstance exceptionnelle, dite également de force majeure.

Les situations susceptibles de permettre l'application de la clause de circonstance exceptionnelle sont, par exemple :

- une incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant ;
- le décès de l'exploitant ;
- une catastrophe naturelle grave affectant de façon importante l'exploitation ;
- la destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage ;
- une épizootie affectant tout ou partie du cheptel du producteur ;

- l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande ;
- une attaque du cheptel par un animal appartenant à une espèce protégée (exemple : lynx, loup) affectant tout ou partie du cheptel du producteur.

Lorsque la force majeure ou la circonstance exceptionnelle est établie, le droit à l'aide reste acquis à l'agriculteur pour le nombre d'animaux éligibles au bénéfice de l'aide au moment où le cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle est apparu.

La notification de ces événements par le demandeur est obligatoire et doit être faite par écrit à la DAAF dans un délai de **15 jours ouvrés**, à partir du jour où le bénéficiaire ou son ayant droit, est en mesure de le faire.

Cas reconnus par la DAAF

- Un abattage pour cause de maladie contagieuse (ex : tuberculose)

Les abattages ou pertes dus à une maladie contagieuse de l'espèce bovine entrent dans le champ d'application de la circonstance exceptionnelle lorsqu'il existe une réglementation sanitaire relative à cette maladie, que cette réglementation soit communautaire ou nationale (y compris une réglementation locale), et à condition que l'éleveur prouve qu'il a respecté cette réglementation.

Pour tous les cas, les abattages doivent être prescrits par arrêté préfectoral. En outre, l'éleveur doit prouver que son cheptel fait l'objet d'un suivi sanitaire régulier.

La DAAF peut reconnaître la force majeure pour les animaux perdus ou abattus, que si l'exploitation a été reconnue infectée par arrêté préfectoral pendant la période de détention obligatoire et que son cheptel, ou une partie de son cheptel, sort de l'exploitation avant le terme de la période de détention .

La demande de reconnaissance en force majeure doit comprendre :
- un courrier de demande de l'éleveur,
- l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection (**APDI**),
- le bordereau de perte.

Si la force majeure est reconnue, il est tenu compte, pour le calcul de l’aide, du nombre d'animaux éligibles détenus sur l'exploitation, le jour de signature de l'APDI.

Au cas où l'une des conditions mentionnées ci-dessus n'est pas remplie, les abattages doivent être considérés comme des cas de circonstances naturelles de la vie du troupeau.

Vous voudrez bien demander à la DDPP/DDCSPP d’informer régulièrement le service chargé de la gestion des aides animales de tous les cas d’abattages dus à une maladie contagieuse prescrits par son service. Vous rappellerez aux éleveurs l’obligation de notifier l’abattage de leurs animaux à la DAAF dans un délai de 10 jours ouvrés.

- Vente du cheptel ou d'une partie du cheptel, suite au décès de l'éleveur

Lorsqu'un exploitant décède au cours de la période de détention des animaux et que son cheptel, ou une partie de son cheptel, sort de l'exploitation avant le terme de la période de détention, la DAAF peut reconnaître la force majeure pour les animaux sortis. Si la force majeure est reconnue, il est tenu compte, pour le calcul de la prime, du nombre d'animaux éligibles détenus sur l'exploitation, le jour du décès de l'exploitant.

La demande de reconnaissance en force majeure doit comprendre :
- un courrier de demande du ou des ayant(s) droit(s),
- l'acte de **décès du demandeur d'aide** ,
- un document indiquant la sortie des animaux de l'exploitation (bordereau de perte, facture de vente des animaux ...).

Si la force majeure est reconnue, il est tenu compte, pour le calcul de la prime, du nombre d'animaux éligibles détenus sur l'exploitation, le jour du décès de l'exploitant.

Pour chacun des cas que vous aurez instruit, vous le tracerez dans la fiche d'instruction du dossier et vous recenserez ces cas (reconnus ou non) dans un **tableau récapitulatif** (cf modèle en annexe 3). Ce tableau, établi au fur et à mesure des cas rencontrés sera **transmis** à la DGPE/SGPAC/SDPAC/**BSD** sur demande (en cas de demande d'auditeurs par exemple) et en tout état de cause en fin de campagne.

Cas soumis pour avis au BSD

Les demandes de reconnaissance de circonstances exceptionnelles relatives à :
- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant attestée par un collège d'expert ou la MSA,
- une catastrophe naturelle grave affectant de façon importante l'exploitation attestée par l'arrêté préfectoral de reconnaissance de catastrophe naturelle,
- une destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage attestée par un rapport d'enquête par exemple,
- l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande, attestée par un arrêté préfectoral de cessibilité,
- une attaque du cheptel par un animal appartenant à une espèce protégée (exemple : lynx, loup) affectant tout ou partie du cheptel du producteur,

doivent être préalablement soumises, pour avis, au Bureau des soutiens directs (BSD) de la DGPE. Le dossier sera reconnu comme tel après avis favorable du BSD.

8. MONTANT DE L'AIDE

Les aides ne sont versées qu'aux éleveurs de bovins qui déposent une demande d'aide au développement et au maintien du cheptel allaitant et qui respectent l'ensemble des conditions d'octroi de cette aide, conformément à la réglementation.

Pour la campagne 2016, l'enveloppe allouée à cette aide est de 13 800 000 euros.

Les montants indiqués aux points 8.1. et 8.2 ci-dessous s'entendent hors application d'un éventuel stabilisateur budgétaire permettant de respecter l'enveloppe financière définie pour les aides animales dans le cadre de la fiche financière POSEI 2016.

En outre, ces aides sont soumises à la discipline financière, conformément aux dispositions prévues à l'article 8 du règlement (UE) n°1307/2013.

8.1. Montants de base de l'ADMCA

Pour la campagne 2016, les montants unitaires de base de l'ADMCA sont les suivants, pour l'ensemble des départements d'Outre-Mer :

ADMCA	Montant de l'ADMCA pour chacune des 80 premières vaches	Montant de l'ADMCA à partir de la 81ème vache
	250 euros	**200 euros**

8.2. Montant du complément pour les veaux

Le montant unitaire du complément à l'ADMCA versé pour les veaux nés entre le 1er octobre 2015 et le 30 septembre 2016, éligibles au complément pour les veaux, est fixé à **200 euros**.

9. APPLICATION DE LA TRANSPARENCE GAEC

Si la demande d'aides est formulée au nom d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC), le plafond est appliqué au niveau des membres du GAEC pour lesquels sont attribués des droits et des obligations comparables à ceux des agriculteurs individuels qui ont le statut de chef d'exploitation, en particulier en ce qui concerne leur statut économique, social et fiscal, pour autant qu'ils aient contribué à renforcer la structure agricole du GAEC.

Le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, à la date de dépôt de la demande d'aide, et le nombre de parts sociales total du GAEC doivent être renseignés dans le formulaire identification spécifique. Le plafond de chaque aide s'appliquera au niveau de chaque associé selon la répartition du cheptel basée sur les parts sociales détenues.

Exemple : un GAEC, avec 3 associés qui détiennent respectivement 10%, 35% et 55% de parts sociales, qui demande l'ADMCA, détient 300 vaches

	Répartition des animaux	*Nombre animaux primés au titre de l'aide majorée (80 premières vaches)*	*Nombre d'animaux primés au titre de l'aide (à partir de la 81ème vache)*
Associé 1	*300 × 10 % = 30*	*30*	*0*
Associé 2	*300 × 35 % = 105*	*80*	*25*
Associé 3	*300 × 55 % = 165*	*80*	*85*

10. SUITE À DONNER AUX CONTRÔLES ADMINISTRATIFS ET SUR PLACE

10.1. Principes et définitions

10.1.1. Taux de réduction au titre de l'éligibilité

On entend par animal « déclaré », un animal potentiellement éligible à l'ADMCA. Soit un animal qui d'après les informations de la BDNI, répond aux conditions d'éligibilité à l'aide en ce qui concerne le sexe, la race, la date de naissance et le caractère allaitant.

Un animal déclaré peut être qualifié comme « déterminé » ou « non déterminé » lors des contrôles administratifs et sur place.
On entend par animal « déterminé » un animal pour lequel l'ensemble des conditions applicables à l'octroi d'une aide est rempli.
On entend par animal « non déterminé » un animal pour lequel une non-conformité a été constatée.
Cela amène à calculer un nombre d'animaux « déterminés » et un nombre d'animaux « non déterminés » conduisant au calcul d'un taux de réduction « éligibilité ».
Le taux de réduction « éligibilité » correspond au nombre d'animaux déclarés « non déterminés » divisé par le nombre d'animaux déclarés « déterminés ».

Lors d'un contrôle sur place, un animal « non déclaré» est un animal qui n'a pas fait l'objet d'une demande d'aides au cours des 12 mois précédant le contrôle. De ce fait, un animal potentiellement éligible et pour lequel aucune demande n'a été déposée est un animal « non déclaré ». Pour autant, une anomalie constatée sur cet animal lors d'un contrôle sur place peut éventuellement être comptabilisée au titre de la réduction « éligibilité ».

NB : à partir de 2016, un taux de réduction distinct s'appliquera à chaque aide. En conséquence, le taux de réduction ADMCA pourra être différent de celui de la PAB.

Pour l'**ADMCA**, le nombre de bovins femelles potentiellement primables est calculé à partir des données de la BDNI. Ce nombre est égal au nombre de bovins pour lesquels l'ensemble des conditions d'éligibilité à l'ADMCA est vérifié au terme de la période de détention obligatoire de six mois. Le nombre d'animaux non déterminés est calculé par la différence entre l'effectif éligible potentiellement primable et l'effectif déterminé suite à contrôle sur place (cf. exemple au point 10.2).

10.1.2. Articulation avec la conditionnalité des aides

Le contrôle pour l'éligibilité des aides bovines sur une exploitation est couplé avec un contrôle conditionnalité au titre des exigences relatives à l'« identification bovine » (se reporter à l'instruction technique« sélection des exploitations »).

Il existe donc deux types de « suites à donner » à ces contrôles selon que les anomalies constatées donnent lieu à un calcul de réduction au titre des aides animales et/ou au titre de la conditionnalité :

Au titre de l'éligibilité :

Les anomalies constatées en contrôle sur place sur les animaux déclarés pour le bénéfice de la prime donnent lieu, le cas échéant, au calcul d'un taux de réduction sur l'ADMCA déposée par l'éleveur.

Au titre de la conditionnalité (identification des bovins) :
Certaines anomalies constatées en contrôle sur place ne donnent pas lieu à l'application de pénalités au titre de l'éligibilité. Elles peuvent être néanmoins prises en compte dans le calcul du taux de réduction « conditionnalité ». Ce taux de réduction s'applique à toutes les aides soumises à conditionnalité déposées par l'éleveur.

Cas des anomalies à double portée :
Certaines anomalies constatées lors des contrôles sur place dans le domaine de l'identification peuvent générer des réductions des aides animales à la fois au titre de « l'éligibilité » et au titre de la « conditionnalité ». Ces anomalies sont dites « anomalies à double portée » et seront prises en compte, conformément à l'article 5 du règlement d'exécution (UE) n°809/2014, au niveau du calcul du taux de réduction « éligibilité » puis au titre de la conditionnalité.

Ainsi, lorsqu'une anomalie à double portée est constatée, la sanction « éligibilité » s'applique en premier lieu sur les aides concernées. Le taux de réduction « conditionnalité » est établi en tenant compte de cette anomalie et s'applique à toutes les aides soumises à conditionnalité déposées par l'exploitant, sauf sur l'aide déjà réduite au titre de l'éligibilité.
Attention : le système d'avertissement précoce au titre de la conditionnalité ne concerne pas l'éligibilité aux aides (la sanction « éligiblité » doit être appliquée).

Cette instruction a pour objet de traiter uniquement les suites à donner au titre de l'éligibilité à l'ADMCA. Pour l'instruction des suites à donner au titre de la conditionnalité, vous vous reporterez aux instructions relatives à la conditionnalité.

10.2. Calcul et modalité d'application du taux de réduction « éligibilité »

10.2.1. Modalités de prise en compte des résultats de contrôle sur place de l'ADMCA

Le constat d'anomalies lors d'un contrôle sur place (anomalies par rapport au système d'identification ou bien anomalies par rapport aux critères d'éligibilité à une aide donnée) donne lieu à une expertise des anomalies constatées.

En fonction des anomalies constatées et pour les aides en fonction du type de contrôle (contrôle sur place de type 1, ou contrôle de type 2, cf. ci-après), l'animal en anomalie est finalement qualifié de « déterminé » ou de « non déterminé ». Il peut s'agir d'anomalies constatées sur un animal potentiellement éligible à l'ADMCA (vache ou génisse).

Pour l'instruction des anomalies au titre de l'éligibilité aux aides, et notamment en application de l'article 30 du règlement délégué (CE) n°640/2014, vous devez vous reporter à l'annexe 4 de la présente instruction technique afin de savoir si le constat effectué conduit à rendre l'animal non déterminé au titre de l'éligibilité.

Rappel des notions de contrôle sur place de type 1 et de type 2 :

Un contrôle sur place de *type 1* est un contrôle non précédé, au cours des 24 mois précédents, par un contrôle sur place au cours duquel ont été constatées des anomalies d'identification qui ne sont pénalisantes que lors de la deuxième constatation.

Un contrôle sur place de *type 2* est un contrôle précédé, au cours des 24 mois précédents, par un contrôle sur place au cours duquel des anomalies d'identification qui ne sont pénalisantes que lors de la seconde constatation ont déjà été constatées parmi des animaux déclarés ou non déclarés (impact sur l'éligibilité lors du 2ème constat).

De même, des écarts suite à contrôle administratif seront calculés si les notifications de sorties dues à des circonstances naturelles ou exceptionnelles ne sont pas effectuées dans un délai de 10 jours ouvrés suivant l'événement pour les premières et 15 jours ouvrés pour les secondes.

10.2.2. MODALITÉS DE CALCUL POUR L'ADMCA

Le fait de considérer comme « non déterminés » des animaux potentiellement éligibles à l'ADMCA dans une demande d'aide d'une campagne considérée entraîne le calcul d'un taux d'écart **E** qui conduit au calcul d'un taux de réduction **R**.

$$\mathbf{E} = \frac{\text{Nombre d'animaux potentiellement éligibles non déterminés}}{\text{Nombre d'animaux potentiellement éligibles déterminés}}$$

R est le taux de réduction pour écart sur les « animaux potentiellement éligibles » en découlant, applicable sur le montant de l'ADMCA déposée pour la campagne considérée.

Le calcul de ce taux de réduction (y compris, le cas échéant, une pénalité supplémentaire, la sanction) est présenté dans le tableau ci-après :

Taux d'écart (E)	Taux de réduction (R)
Si moins de 3 animaux non déterminés (**AND ≤ 3)**	**R = E**
Si **AND > 3** Et **E ≤ 10 %**	**R = E**
Si **AND > 3** Et **10%< E ≤20%**	**R = 2xE**
Si **AND > 3** Et **20% < E ≤ 50 %**	**R = 100%**

Si **AND > 3** Et **E > 50 %**	**R = 100% + sanction** sanction = la différence entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux déterminés multipliée par le montant unitaire de l'aide. Cette sanction est prélevée sur les paiements à effectuer par l'organisme payeur auxquels l'agriculteur peut prétendre sur la base des demandes qu'il introduit au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation. Si cette somme ne peut être entièrement prélevée sur lesdits paiements, le solde est annulé.

Exemples	Animaux potentiellement éligibles	Animaux déterminés	Animaux non déterminés	**E** Taux d'écart	**R** Taux de réduction
1	65	60	5	8,33 %	8,33 %
2	65	55	10	18,18%	36,36%
3	65	45	20	44,44%	100 %

10.3. CONTRÔLE SUR PLACE

10.3.1. PRÉSENTATION DES DOCUMENTS

En application de l'article 42 du règlement (UE) n°809/2014, les contrôles sur place visent à vérifier que tous les critères d'admissibilité, les engagements et les autres obligations sont respectés et portent sur tous les animaux pour lesquels des demandes d'aides ont été introduites au titre de mesures de soutien lié aux animaux à contrôler.

Ils visent notamment à vérifier que le nombre d'animaux présents dans l'exploitation, pour lesquels des demandes d'aides ont été introduites et le cas échéant, le nombre d'animaux potentiellement éligibles correspondent au nombre d'animaux inscrits dans les registres et au nombre d'animaux enregistrés dans la BDNI.

En l'absence de présentation des registres le jour du contrôle, il est considéré que tous les animaux déclarés sont « non déterminés ». Les documents transmis après le contrôle sur place ne sont pas pris en compte.

10.3.2. ABSENCE DE L'ÉLEVEUR OU REFUS DE CONTRÔLE

En application de l'article 59 point 7 du règlement (UE) n°1306/2013, si l'agriculteur ou son représentant empêche la réalisation d'un contrôle sur place, les demandes d'aides concernées sont rejetées. L'absence de l'éleveur ou de son représentant, alors qu'il a été prévenu du contrôle, est considérée comme un refus de contrôle, qui entraîne le rejet des demandes à contrôler.

Est également assimilé à un refus de contrôle, le cas d'un producteur ne présentant pas les pièces en sa possession (registre des bovins, bons d'équarrissage, certificats vétérinaires...) permettant de vérifier l'exactitude de sa demande et le respect des engagements souscrits ou refusant l'accès à son exploitation ou encore témoignant une absence d'assistance pour le contrôle physique des animaux.

Toute voie de fait, menace, manœuvre dilatoire ou pression commise à l'encontre des agents chargés du contrôle entraînent également le rejet de la ou des demandes à contrôler, ainsi que le dépôt d'une plainte auprès des tribunaux.

Dans tous les cas, une lettre recommandée doit être adressée à l'éleveur lui indiquant le rejet de la ou des demandes qui devai(en)t être contrôlée(s). Pour rappel, toute décision doit être motivée et doit préciser les voies et délais de recours dont dispose le producteur.

Les situations évoquées ci-dessus, avec les dispositions « chasseur de primes », sont les seuls et uniques cas réglementaires où une demande d'aide peut être rejetée, ce qui constitue un statut différent de celui des demandes pénalisées à 100%.

10.4. Disposition « clause de contournement »

L'article 60 du règlement (UE) n° 1306/2013 établit que *« sans préjudice de dispositions particulières, aucun des avantages prévus par la législation agricole sectorielle n'est accordé en faveur des personnes physiques ou morales dont il est établi qu'elles ont créé artificiellement les conditions requises en vue de l'obtention de ces avantages, en contradiction avec les objectifs visés par cette législation. »*

Compte tenu des conséquences d'une telle qualification, un examen approfondi de ces cas vous est demandé afin de recueillir tous les éléments d'information justifiant cette qualification. En outre, afin de maintenir l'homogénéité de traitement entre les départements et sachant que la notion de « chasseur de primes » est difficile à interpréter, vous pourrez si nécessaire soumettre les cas concernés à l'avis du bureau des audits et des contrôles de la DGPE.

10.5. Refus de signature du compte-rendu de contrôle (CRC) par l'exploitant

Si à l'issue du contrôle, l'exploitant refuse de signer le CRC, mention devra en être faite sur ledit CRC. Dans ce cas, dans le cadre de la 1ère étape de la procédure contradictoire (cf point 10.8.1), l'exploitant doit être informé par lettre en l'invitant à signer le CRC et à faire part des motifs de son refus. Une copie de la lettre adressée à l'exploitant, ainsi que le double du CRC portant la mention du refus de signer doivent être adressés à la DAAF et aux services vétérinaires. Cette procédure permettra le cas échéant en cas de contentieux ultérieur de démontrer que l'intéressé a eu toute latitude pour se justifier.

Un refus de signer le CRC n'est pas assimilable à un refus de contrôle.

10.6. Notion de localisation des troupeaux

10.6.1. Principe de la localisation des troupeaux

En application de l'article 21 du règlement (UE) n°809/2014, les animaux faisant l'objet d'une demande d'aide doivent être détenus en des lieux déclarés (c'est-à-dire

dans un bâtiment de d'exploitation, sur des parcelles figurant sur la déclaration de surfaces de l'exploitant ou sur des parcelles localisées à l'aide du bordereau de localisation envoyé à la DAAF par le demandeur durant la période de détention obligatoire des animaux.
Tout animal pour lequel une aide est demandée et non retrouvé sur les lieux déclarés, lors d'un contrôle sur place effectué en période de détention obligatoire sera considéré comme « non déterminé ». Une anomalie spécifique à l'éligibilité existe à cet effet.

10.6.2. CAS DE MÉLANGE PHYSIQUE DE TROUPEAUX

Le principe de la localisation des troupeaux s'applique, conformément au point précédent, dans le cas de mélange physique de troupeaux.

Les cas de mélanges physiques de troupeaux se gèrent en étroite concertation avec les services vétérinaires.

Le principe général est qu'à un lieu d'exploitation corresponde un seul numéro d'exploitation et un seul détenteur.
Exemple : deux exploitations physiques distinctes A et B (deux numéros d'exploitation et deux détenteurs). A a déplacé ses animaux sur un îlot de B et ils sont en mélange avec les animaux de B. A et B sont contrôlées.
Sur le CRC de A, l'anomalie ba6 est relevée (la sortie des animaux n'est pas notifiée).
Sur le CRC de B, l'anomalie ba6 est relevée (l'entrée des animaux n'est pas notifiée).
Les deux exploitations sont sanctionnées au titre de l'éligibilité et/ou de la conditionnalité.

Cependant, dans certains cas, deux numéros d'exploitation (avec chacun un numéro détenteur) sont attribués à un même lieu d'exploitation. On parle d'une seule exploitation physique.
Exemple : A a déplacé ses animaux sur un îlot de B et sont en mélange avec les animaux de B. A et B sont contrôlées. Aucune anomalie identification n'est relevée car les animaux de A ne sont pas réglementairement en mélange de troupeau puisqu'il n'existe qu'une exploitation physique.
Dans ce cas, l'ASP est tenue d'informer la DAAF qui doit faire régulariser la situation.

Les suites à donner à ce second type de mélange de troupeaux sont à étudier au regard du fait que les exploitants tirent ou non un avantage financier de cette situation.

a) Si les exploitants mélangeant leurs troupeaux ne retirent aucun avantage financier de la situation au regard des seuils et limites d'éligibilité aux aides SIGC
La DAAF impose aux exploitants concernés de régulariser la situation pour l'année suivante. Les solutions adoptées peuvent être de deux types :
- soit les exploitants décident de créer une structure juridique commune ;
- soit un seul des exploitants dépose toutes les demandes de primes (animales et végétales) pour l'ensemble des exploitations avec un seul numéro d'exploitation EdE et un seul numéro de détenteur.

Remarques : Si aucune de ces solutions n'est applicable, alors, dans des cas très particuliers et en accord avec les services vétérinaires et le Conseil départemental de la santé et de la protection animale (lorsque le conseil est saisi au titre de

l'identification des animaux, il se réunit dans une formation spécialisée dite « identification animale »), la DAAF peut envisager de créer temporairement un lien « représentant-assimilé » entre tous les producteurs. Cette régularisation temporaire au niveau des aides animales ne dispense en aucun cas les exploitants d'une régularisation de leur situation à quelque autre niveau que ce soit.

b) Si les exploitants mélangeant leurs troupeaux retirent un avantage financier de la situation au regard des seuils et limites d'éligibilité aux aides SIGC
Il s'agit d'une scission fictive d'exploitation. Les exploitants gèrent un troupeau unique mais font des déclarations distinctes de demandes d'aide qui leur permettent de rester en deçà des seuils d'éligibilité à certaines aides.

Dans ces cas, pour la campagne en cours, la DAAF applique les mesures «chasseurs de primes» et les demandes d'aides concernées sont rejetées.
Pour la campagne suivante, la DAAF impose aux exploitants concernés de régulariser la situation :
•soit les exploitants décident de créer une structure juridique commune ;
•soit un seul des exploitants dépose toutes les demandes de primes (animales et végétales) pour l'ensemble des exploitations avec un seul numéro d'exploitation EdE et un seul numéro de détenteur .

10.7. Difficultés d'appréciation dans les suites à donner aux contrôles

En cas de difficultés d'i**nterprétation de la réglementation** entre la DAAF et l'organisme de contrôle, la proposition de suite à donner et l'ensemble du dossier seront remontés à la DGPE/SGPAC/SDPAC/BSD qui l'examinera conjointement avec l'organisme de contrôle. Une copie devra être adressée à la DR de l'ASP compétente.
La communication à la DGPE aura pour support l'annexe 5 « proposition de suite à donner aux contrôles » et sera accompagnée des justificatifs correspondants et d'explications précises. **Dans l'attente de la décision au niveau central, le paiement est effectué sur la base des constats opérés lors du contrôle sur place.**

10.8. Respect de la procédure contradictoire et notification de la décision

10.8.1. Procédure contradictoire

La procédure contradictoire doit s'effectuer à deux niveaux.

En effet, comme indiqué sur le CRC, l'exploitant contrôlé dispose d'un délai de 10 jours pour adresser à l'organisme de contrôle des informations complémentaires éventuelles avant toute expertise des conclusions du contrôle.

Si le résultat des contrôles administratif ou sur place conduit à envisager l'application de pénalités ou à rejeter une demande d'aide en cas de refus de contrôle ou de l'application du dispositif « chasseur de primes », il est nécessaire **préalablement à toute décision définitive d'informer l'éleveur.** Pour cela, les arguments sur lesquels la DAAF s'appuie devront être exposés de manière très précise. A compter de la date d'envoi de ce premier courrier, l'exploitant dispose, dans un délai de 14 jours ouvrés, pour communiquer à la DAAF toutes les informations qu'il juge utiles. S'il le demande, l'éleveur doit également être reçu dans le cadre de la procédure contradictoire.

10.8.2. NOTIFICATION DE LA DÉCISION

Une décision d'application d'écarts, **est transmise à l'éleveur en respectant les règles de forme indispensables :**

•Visa des textes réglementaires ;

•Motivation de la décision prise aussi précise que possible ;

•Signature par le préfet ou son délégataire uniquement ;

•Mention des délais et voies de recours possibles, en application de la loi du 12 avril 2000 concernant les relations entre l'administration et les usagers. A défaut, le délai de recours n'est pas opposable.

Vous indiquerez donc en bas de page, dans la notification :
« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en apportant, par écrit, toute précision de nature à justifier ou éclaircir les éléments sur les anomalies constatées à votre encontre pour le calcul du montant de vos primes animales, en déposant :

- ***un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision****,*
- ***un recours hiérarchique adressé au ministère*** *en charge de l'agriculture, Direction Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises, Service Gouvernance et Gestion de la PAC, Sous-direction Gestion des aides de la PAC, Bureau des soutiens directs.*

L'absence de réponse aux recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
-***un recours contentieux devant le tribunal administratif****.*

Le Directeur général adjoint de la performance économique et environnementale des entreprises,
Chef du service Développement des filières et de l'emploi,

Hervé DURAND

Annexe 1 : modèle d'arrêté préfectoral

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE ……..

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
…….

Arrêté n°

Portant fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant d'un cheptel pour le paiement de l'Aide au développement et au maintien du cheptel de vaches allaitantes (l'ADMCA)

LE PRÉFET DE XXXXXX;

VU le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques, déposé par la France en application du règlement (UE) n° 228/2013 du parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du jj/mm/aaaa;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : pour la vérification du caractère allaitant du cheptel à primer, les éleveurs dont le siège d'exploitation est situé dans le département XXXX, doivent respecter les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté pour être éligibles à l'ADMCA.

Article 2 : le ratio « veaux / mères », calculé en divisant le nombre de veaux nés sur l'exploitation par 60% de l'effectif éligible à l'ADMCA doit être au moins égal à XXXX
[la valeur fixée doit être comprise entre 0,4 et 1]

Pour le calcul de ce ratio, les veaux nés sur l'exploitation sont comptabilisés au cours des xxxx mois précédant le calcul de ce ratio.
[valeur comprise entre 12 et 24 mois].

Article 3 : la durée moyenne de détention des veaux pris en compte pour le calcul du ratio « veaux/mères » visé à l'article 2 du présent arrêté doit être au minimum égale à XXX jours.
[valeur comprise entre 30 et 180 jours. Les départements souhaitant choisir un seuil inférieur à 60 jours doivent en faire la demande argumentée auprès de l'administration centrale : DGPE/SGPAC/SDPAC/BSD]

Article 4 : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à xxxx, le jj/mm/aaaa

Annexe 2 : modalités de gestion des différentes situations de changement d'exploitation pendant la période de détention obligatoire des animaux

L'octroi de l'ADMCA repose sur le respect d'un certain nombre de conditions réglementaires, en particulier le maintien des animaux éligibles pendant une période de détention obligatoire (PDO) de 6 mois.

Lorsqu'une exploitation d'un demandeur ADMCA évolue pendant cette PDO, il convient de pouvoir continuer à assurer le contrôle administratif permettant de vérifier le respect de la PDO, de garantir qu'un même animal n'est pris en compte que chez un seul éleveur à une date donnée et de déterminer le nombre d'animaux pouvant être comptabilisés pour le paiement de l'aide.

Au regard des modalités de suivi de l'effectif éligible, un changement d'exploitation (changement de forme juridique, fusion, scission) qui intervient pendant la période de détention obligatoire des animaux peut poser des difficultés dès lors que l'ensemble des sites de l'exploitation n'est pas repris à l'identique dans la ou les nouvelles exploitations. Pour autant, les animaux peuvent continuer à être effectivement maintenus sur la nouvelle exploitation conduisant ainsi le demandeur à bien respecter les exigences réglementaires. Ces situations particulières font l'objet des modalités de gestion suivantes.

Rappel de la définition de quelques termes utilisés :

- *numéro de détenteur : il correspond au numéro attribué à un éleveur, détenteur d'animaux, lorsqu'il demande l'enregistrement dans le système d'identification de sa première exploitation.*
- *numéro d'exploitation : ce numéro est attribué à un lieu géographique de détention d'animaux. Il est rattaché à un seul numéro de détenteur (en revanche, un détenteur peut avoir plusieurs sites d'élevage et donc autant de numéros d'exploitation).*

1 - Les différentes situations de changement d'exploitation

1.1. cas des changements de forme juridique

Un éleveur A, caractérisé par un Pacage PA, un numéro de détenteur DA auquel correspondent les numéros d'exploitation EA1 et EA2 a déposé sa demande ADMCA en mars. En août, soit pendant la PDO de 6 mois, il change de forme juridique. Il devient une EARL B caractérisé par un Pacage PB et un numéro de détenteur DB.

Cas 1 : reprise à l'identique

EA1 et/ou EA2 sont rattachés au numéro de détenteur DB, sans que d'autres numéros d'élevage ne soient rattachés à DB. Dans ce cas, le lien « représentant assimilé » établi entre PA et PB permet au logiciel ISIS de vérifier la continuité de la détention chez B des animaux initialement présents chez A, ce qui ne pose donc pas de difficultés.

Exemple :

A a deux sites d'élevage EA1 avec x animaux et EA2 avec y animaux. Pendant la PDO, A change de forme juridique et devient B. Seul le site d'élevage EA2 est conservé, sur lequel se trouvent x+y animaux. Le lien

« représentant-assimilé » permet de s'assurer que le nombre d'animaux présents chez A (à la fois sur EA1 et sur EA2) est bien maintenu chez B (sur la seule exploitation EA2).

Cas 2 : modification de la détention

Les sites de l'exploitation A ne sont pas repris (cette situation devrait rester marginale, s'agissant d'un simple changement de forme juridique). Les animaux présents chez A sortent de EA1 et/ou EA2 pour entrer dans EB, numéro d'élevage rattaché à DB.

Dans ce cas, le lien « représentant assimilé » établi entre PA et PB ne permet pas à ISIS d'effectuer la vérification du maintien des animaux.

Exemple :

A a deux sites d'élevage EA1 avec x animaux et EA2 avec y animaux. Pendant la PDO, A change de forme juridique et devient B. Les animaux sont transférés sur un nouveau site d'élevage EB, sur lequel se trouvent donc x+y animaux. Les sites d'élevage EA1 et EA2 n'ayant plus d'animaux à partir du changement de forme juridique, le lien « représentant-assimilé » ne permet pas de s'assurer de leur maintien pendant la PDO.

1.2. cas des scissions

Une exploitation d'élevage A, caractérisée par un Pacage PA, un numéro de détenteur DA auquel correspondent les numéros d'exploitation EA1 et EA2 a déposé sa demande ADMCA en mars. En août, soit pendant la PDO de 6 mois, elle se scinde en deux nouvelles exploitations B, caractérisée par un Pacage PB et un numéro de détenteur DB, et C, caractérisée par un Pacage PC et un numéro de détenteur DC.

Cas 1 : « répartition » des sites d'élevage entre les nouvelles exploitations

Les sites d'élevage de A sont repris par B et/ou C et les animaux y sont maintenus. Dans ce cas, les liens « représentant assimilé » établis entre PA et PB ainsi que PA et PC permettent au logiciel ISIS de vérifier la continuité de la détention chez B et C des animaux initialement présents chez A, ce qui ne pose donc pas de difficultés.

Exemple :

A a deux sites d'élevage EA1 avec x animaux et EA2 avec y animaux. Pendant la PDO, A est scindée en deux exploitations B et C. B reprend le site d'élevage EA1, sur lequel se situent x-z animaux, et C reprend EA2, sur lequel se situent y+z animaux. Les liens « représentant-assimilé » permettent de s'assurer que le nombre d'animaux présents chez A (à la fois sur EA1 et sur EA2) est bien maintenu chez B et C (à la fois sur EA1 et sur EA2).

Cas 2 : modification des sites d'élevage

Cela peut correspondre à deux situations : les sites d'élevage de A ne sont pas repris ou l'ensemble des animaux présents sur les sites d'élevage de A ne sont pas maintenus, certains étant transférés sur un nouveau site.

Dans ce cas, les liens « représentant assimilé » ne permettent pas à ISIS d'effectuer la vérification du maintien des animaux.

Exemple :

A a deux sites d'élevage EA1 avec x animaux et EA2 avec y animaux. Pendant la PDO, A est scindée en deux exploitations B et C. B reprend les sites d'élevage EA1, sur lequel se situent x-z animaux, et EA2, sur lequel se situent y animaux. Par ailleurs, C reprend z animaux sur un nouveau site EC. Les liens « représentant-assimilé » ne permettent de s'assurer que du maintien d'un nombre d'animaux égal à x+y-z (présents à la fois sur EA1 et sur EA2, mais pas ceux présents sur EC, site qui n'existait pas chez A).

1.3. cas des fusions

Une exploitation d'élevage A, caractérisée par un Pacage PA, un numéro de détenteur DA auquel correspondent les numéros d'exploitation EA1 et EA2 a déposé sa demande ADMCA en mars. Par ailleurs, une exploitation d'élevage B, caractérisée par un Pacage PB, un numéro de détenteur DB auquel correspondent les numéros d'exploitation EB1 et EB2 a déposé sa demande ADMCA en mai. En août, soit pendant la PDO de 6 mois de chacune des exploitations, elles fusionnent pour créer une nouvelle exploitation C, caractérisée par un Pacage PC et un numéro de détenteur DC.

Cas 1 : reprise des sites d'élevage dans la nouvelle exploitation

Les sites d'élevage existant chez A et B sont repris totalement ou partiellement dans la nouvelle exploitation C, tout en assurant le maintien global des animaux sur chacune des exploitations de provenance. Dans ce cas, les liens « représentant assimilé » établis entre PA et PC ainsi que PB et PC permettent au logiciel ISIS de vérifier la continuité de la détention chez C des animaux initialement présents chez A et B, ce qui ne pose donc pas de difficultés.

Exemple :

A a deux sites d'élevage EA1 avec w animaux et EA2 avec x animaux. B a deux sites d'élevage EB1 avec y animaux et EB2 avec z animaux. Pendant la PDO, ces deux exploitations fusionnent pour créer C qui reprend les sites EA2 (w+x animaux), EB1 (y-b animaux) et EB2 (z+b animaux). Les liens « représentant-assimilé » permettent de s'assurer que le nombre d'animaux présents chez A (à la fois sur EA1 et sur EA2, qui se retrouvent après fusion sur le seul site EA2) sont bien maintenus, de même que le nombre d'animaux présents chez B (à la fois sur EB1 et sur EB2, de manière globale).

Cas 2 : modification des sites d'élevage

Les sites d'élevage existant chez A et B sont repris totalement ou partiellement dans la nouvelle exploitation C, mais le maintien global des animaux sur chacune des exploitations de provenance n'est pas assuré. Dans ce cas, les liens « représentant assimilé » établis entre PA et PC ainsi que PB et PC ne permettent pas au logiciel ISIS d'effectuer la vérification du maintien des animaux.

Exemple :

A a deux sites d'élevage EA1 avec w animaux et EA2 avec x animaux. B a deux sites d'élevage EB1 avec y animaux et EB2 avec z animaux. Pendant la PDO, ces deux exploitations fusionnent pour créer C qui reprend les sites EA2 (x animaux), EB1 (y+w animaux) et EB2 (z animaux). Les liens

« représentant-assimilé » permettent de s'assurer que le nombre d'animaux présents chez B (à la fois sur EB1 et sur EB2) sont bien maintenus. Mais, ils ne permettent de s'assurer que du maintien de x animaux pour l'exploitation initiale A, puisque w animaux ont été transférés du site EA1 vers EB1.

2 - Modalités de gestion de ces situations

Dans l'ensemble des cas indiqués précédemment pour lesquels on peut considérer que les animaux sont effectivement maintenus sur une exploitation liée au demandeur ou à une structure en découlant pendant toute la durée de la PDO, c'est-à-dire que cette condition réglementaire est remplie, mais pour lesquels cette condition ne peut être vérifiée par l'algorithme d'ISIS lors du contrôle administratif, il convient de mettre en œuvre des dispositions particulières permettant de déterminer le nombre d'animaux éligibles à l'ADMCA.

NB : ces situations particulières restent marginales. Par ailleurs, elles sont complexes à identifier et déterminer. Par conséquent, l'algorithme de calcul de l'effectif éligible sous ISIS ne peut pas les prendre en compte automatiquement. Il convient que les DAAF procèdent à une instruction manuelle des dossiers concernés à partir des données de la BDNI.

2.1. vérification du maintien des animaux pendant la PDO

Lorsque le lien représentant assimilé ne fonctionne pas, il convient de vérifier, parmi les animaux présents sur les sites d'élevage du demandeur initial ou des structures issues du demandeur initial, ceux qui sont encore présents en fin de PDO dans la ou les exploitations résultantes.

Attention : ces animaux ne peuvent être déclarés éligibles à l'aide que s'ils respectent par ailleurs les autres conditions d'éligibilité de l'ADMCA (race, sexe, âge, etc.).

2.2. vérification du maintien des animaux pendant la PDO en cas de remplacement

Cette étape est nécessaire lorsque des animaux présents dans l'exploitation initiale ont été remplacés au cours de la PDO.

Il convient donc de prendre en compte des animaux complémentaires en faisant un appariement entre les animaux initialement présents sur l'exploitation initiale pour laquelle le lien représentant assimilé ne fonctionne pas avec des animaux présents en fin de PDO sur la ou les exploitations résultantes, sous réserve que les délais de remplacement sont bien respectés.

2.3. Détermination de l'effectif primable

Sur la base de l'effectif déterminé au 2.1, ou, le cas échéant, au 2.2, il faut procéder aux vérifications et plafonnements éventuels prévus par la réglementation :

- vérification de la proportion vaches / génisses : l'effectif primé doit être composé d'au moins 60 % de vaches et au plus de 40 % de génisses. Le cas échéant, il convient d'ajuster l'effectif ;
- vérification du caractère allaitant : sur la base des critères fixés et au niveau départemental, et compte-tenu des données issues de la BDNI, il convient de s'assurer du respect de ce critère. Le cas échéant, il convient d'ajuster l'effectif.

2.4. Saisie de l'effectif primable

Les animaux « sortis » d'une exploitation du demandeur initial pour laquelle le lien représentant assimilé ne fonctionne pas doivent faire l'objet d'une saisie sous ISIS par la DAAF en force majeure afin que l'effectif primable soit ramené au nombre déterminé au 2.3. Il est précisé que la date enregistrée sous Isis comme date de la perte pour force majeure doit être strictement égale au minimum entre les dates suivantes :

- la date de fin de présence de l'animal dans l'exploitation (donnée visible dans Isis dans l'écran « Femelles sélectionnées »)
- la date de fin de validité du détenteur pour l'exploitant (date saisie dans Isis-Usager)
- la date de fin de rattachement de l'exploitation au détenteur (donnée visible dans Isis dans le tableau « Identification pendant la PDO » dans l'écran « Femelles sélectionnées »).

2.5. Information du BSD et de l'ASP

La mise en œuvre de cette procédure exceptionnelle doit faire l'objet d'une information spécifique du BSD, selon les mêmes modalités que celles prévues pour la reconnaissance de la force majeure. Il conviendra de préciser le résultat de l'expertise réalisée selon les termes de la présente circulaire, en particulier le nombre d'animaux pour lesquels il a été effectivement reconnu l'éligibilité. Une copie de cette information sera envoyée à l'ASP.

Annexe 3 : tableau récapitulatif des cas de force majeure instruits par le département

Date :
Département :

Numéro PACAGE	Nom du demandeur	Motif (décès ou abattage)	Décision de reconnaissance (oui ou non)	Nombre de vaches/ génisses	Commentaires

Annexe 4

Grille d'aide à l'interprétation des codes anomalies BOVINS

Anomalies relatives à l'identification individuelle des bovins
Les impacts indiqués concernent uniquement l'éligibilité à l'ADMCA

	Concordance avec l'inventaire de contrôle (BDNI)	
Code anomalie	**Description de l'anomalie**	**Conséquence du constat d'anomalie**
bi.1	Type racial différent de celui de l'inventaire	❧ **bi.1** seulement (sans br.3.1 : la race dans le registre est la même que la race physique) la race physique correspond à la race notifiée par l'éleveur à la BDNI : l'animal a été correctement notifié mais mal enregistré en BDNI **pas d'impact ADMCA**
bi.2	Sexe animal différent de celui de l'inventaire	Si **bi.2** seulement (sans br.3.2 : le sexe dans le registre est le même que le sexe de l'animal physique) le sexe « physique » correspond au sexe notifié par l'éleveur à la BDNI : l'animal a été correctement notifié mais mal enregistré en BDNI **pas d'impact ADMCA**
bi.3	Age incohérent avec la date de naissance de l'inventaire	❧ Si bi.3 seulement (sans br.3.3 : la date de naissance dans le registre est cohérente avec l'âge de l'animal physique) l'âge de l'animal physique correspond à la date de naissance notifiée par l'éleveur à la BDNI : l'animal a été correctement notifié mais mal enregistré en BDNI **pas d'impact ADMCA**
bi.4	Animal physiquement présent, absent de l'inventaire	❧ Pas d'interprétation directe, se reporter au traitement de l'anomalie ba6
bi.5	Animal physiquement absent, présent dans l'inventaire	
bi.6	Pas de date de 1er vêlage pour une femelle constatée comme « vache »	❧ **pas d'impact ADMCA**
bi.7	Date de 1er vêlage pour une femelle constatée comme « génisse »	❧ **animal non déterminé avec impact ADMCA pour un CSP de type 1**
	Marquage des animaux	
ba.1.1	Animal sans aucune marque auriculaire agréée ou avec deux marques illisibles	
ba.1.1a	animal sans aucune marque auriculaire agréée et perte de traçabilité	❧ **animal non déterminé avec impact ADMCA pour un CSP de type 1**
ba.1.1b	animal avec 2 marques illisibles sans perte de traçabilité	❧ **animal non déterminé avec impact ADMCA pour un CSP de type 1** ❧ si un seul animal concerné et EDE prévenu **pas d'impact ADMCA**
b.a 1.1c	animal avec 2 marques illisibles et perte de traçabilité	❧ **animal non déterminé avec impact ADMCA pour un CSP de type 1**
b.a 1.1d	animal sans aucune marque auriculaire agréée et sans perte de traçabilité	❧ **animal non déterminé avec impact ADMCA pour un CSP de type 1** ❧ si un seul animal concerné et EDE prévenu **pas d'impact ADMCA**
ba.1.2	Animal avec une seule marque auriculaire agréée ou avec une des deux marques auriculaires agréées illisibles	❧ Si l'animal peut être identifié clairement et individuellement à l'aide des autres éléments du système d'identification et d'enregistrement des bovins **pas d'impact ADMCA**
ba.1.3	Au moins deux animaux portent le même numéro d'identification sur chacune des quatre marques auriculaires agréées	❧ Pour un des deux animaux concernés **animal non déterminé avec impact ADMCA pour un CSP de type 1**

	Gestion des marques par le détenteur	
ba.2.1	Marque de rebouclage non posée par le détenteur dans les délais	❧ **pas d'impact ADMCA**
ba.2.2	Marque de rebouclage commandée pour un animal ne présentant aucun défaut d'identification	❧ **pas d'impact ADMCA**
	Conformité des marques	
ba.3	Marque auriculaire modifiée	❧ **animal non déterminé avec impact ADMCA pour un CSP de type 1**
	Cohérence des 2 marques au moment de l'identification	
ba.4	Incohérence entre les deux marques auriculaires	❧ Si l'animal peut être identifié clairement et individuellement à l'aides des autres éléments du système d'identification et d'enregistrement des bovins **pas d'impact ADMCA** ❧ dans le cas contraire, il y a un perte de traçabilité de l'animal **animal non déterminé avec impact ADMCA pour un CSP de type 1**
	Marquage des animaux importés	
ba.5	Animal importé d'un pays tiers non ré-identifié par deux marques auriculaires agréées dans les délais	❧ Bovin non identifié **animal non déterminé avec impact ADMCA pour un CSP de type 1**
	Notification des mouvements dans les délais (le jour du contrôle)	
ba.6	Absence de notification de mouvement (entrée ou sortie) ou de naissance constatée le jour du contrôle alors que 7 jours (27 jours pour les naissances) se sont écoulés depuis l'évènement	❧ Si la notification n'est pas faite ou qu'elle a été faite plus de 7 jours après le mouvement et après le préavis de CSP le mouvement n'a pas été notifié spontanément par l'éleveur alors qu'il aurait dû l'être (mouvement datant de plus de 7 jours au moment où l'éleveur a été prévenu du contrôle sur place) ❧ ba.6.a animal physiquement présent mais absent de l'inventaire : **pas d'impact ADMCA** ❧ ba.6.b animal physiquement absent mais présent sur l'inventaire : **animal non déterminé avec impact ADMCA pour un CSP de type 1**
	Localisation des animaux	
Eb1/ ba7	Défaut de localisation pour des animaux éligibles aux ABA/ABL/ADMCA	❧ **animal non déterminé avec impact ADMCA pour un CSP de type 1**

	Existence et validité du registre	
br.1.1	Registre inexistant ou non présenté ou non tenu sur les 12 derniers mois	❧ Il est considéré qu'aucun mouvement n'a été identifié **l'intégralité du cheptel est non déterminé avec impact ADMCA pour un CSP de type 1**
br.1.2	Registre ne comportant pas toutes les rubriques obligatoires	❧ **pas impact ADMCA** pour un **CSP de type 1** ❧ **l'intégralité du cheptel est non déterminé pour ADMCA pour un CSP de type 2**
	Délais de notification (données BDNI sur 1 an)	
br.2	Dépassement du délai de notification de mouvement réglementaire (sur les mouvements réalisés entre le 1er janvier 2014 et le jour du contrôle)	***Impact conditionnalité***
	Concordance du registre (si anomalie bi constatée)	
br.3.1	Type racial incohérent entre le registre et l'animal	❧ Si bi.1 + br.3.1 (la race dans le registre diffère de la race physique mais est la même qu'en BDNI) l'animal a été notifié avec un type racial ne correspondant pas à la réalité **animal non déterminé avec impact ADMCA pour un CSP de type 1**, si le type racial à un impact sur **ADMCA** (cas du type laitier déclaré allaitant et inversement).
br.3.2	Sexe incohérent entre le registre et l'animal	❧ Si **bi.2 + br.3.2** (le sexe dans le registre diffère du sexe « physique » mais est le même qu'en BDNI) l'animal a été notifié avec un sexe ne correspondant pas à la réalité **animal non déterminé avec impact ADMCA pour un CSP de type 1 (cas d'un mâle déclaré en femelle)**

br.3.3	Date de naissance incohérente entre le registre et l'animal	❧ Si bi.3 + br.3.3 (la date de naissance dans le registre diffère de l'âge physique de l'animal mais est la même qu'en BDNI) l'animal a été notifié avec une date de naissance ne correspondant pas à la réalité **animal non déterminé avec ADMCA pour un CSP de type 1** si l'âge a un impact sur l'éligibilité du bovin à l'aide (= bovin de – de 8 mois pour ADMCA)
	Cohérence passeport/ animal (présence – absence)	
bp.1.1	Passeport présent mais animal physiquement absent (sauf animaux morts partis à l'équarrissage)	❧ **animal non déterminé avec impact ADMCA pour un CSP de type 1**
bp.1.2	Passeport absent (sauf édition/réédition/duplicata en cours) mais animal physiquement présent	❧ **pas d'impact ADMCA pour un <u>CSP de type 1</u>** ❧ le détenteur doit être en possession du passeport de tout animal présent sur son exploitation **animal non déterminé avec impact ADMCA pour un <u>CSP de type2</u>**
	Données du passeport	
bp.2	Absence de la date d'introduction notée au dos du passeport	❧ le détenteur doit être en possession du passeport « exact » de tout animal présent sur son exploitation ❧ **pas d'impact ADMCA pour un <u>CSP de type 1</u>** ❧ **animal non déterminé avec impact ADMCA pour un <u>CSP de type 2</u>**
bp.3.1	n° IPG illisible	❧ le détenteur doit être en possession du passeport « exact » de tout animal présent sur son exploitation ❧ **pas d'impact ADMCA pour un <u>CSP de type 1</u>** ❧ **animal non déterminé avec impact ADMCA pour un <u>CSP de type 2</u>**
bp.3.2	Autre information illisible	❧ le détenteur doit être en possession du passeport « exact » de tout animal présent sur son exploitation ❧ **pas d'impact ADMCA pour un <u>CSP de type 1</u>** ❧ **animal non déterminé avec impact ADMCA pour un <u>CSP de type 2</u>**
bp.3.3	Passeport manifestement modifié	❧ **pas d'impact ADMCA pour un <u>CSP de type 1</u>** ❧ **animal non déterminé avec impact ADMCA pour un <u>CSP de type 2</u>**

	Incohérence entre les données du passeport et l'animal sans demande de réédition	
bp.4.1	Type racial	❧ **pas d'impact ADMCA pour un <u>CSP de type 1</u>** ❧ **animal non déterminé avec impact ADMCA pour un <u>CSP de type 2</u>**
bp.4.2	Sexe	❧ **pas d'impact ADMCA pour un <u>CSP de type 1</u>** ❧ **animal non déterminé avec impact ADMCA pour un <u>CSP de type 2</u>**
bp.4.3	Date de naissance	❧ **pas d'impact ADMCA pour un <u>CSP de type 1</u>** ❧ **animal non déterminé avec impact ADMCA pour un <u>CSP de type 2</u>**

Annexe 5

Proposition de suite à donner aux contrôles

A retourner, pour accord
à la DGPE
Bureau des SOUTIENS DIRECTS
- 19, Avenue du Maine -75732 Paris cedex 15
copie pour info à la DR ASP

Département : _____
Nom du demandeur : _____
Commune du demandeur : _____
Numéro PACAGE : _____
Date du contrôle : _____/_____/_____

Description détaillée du constat :

Propositions de suite à donner - Raisons :

Joindre les justificatifs[1].

Date: _____/_____/_____

Visa du DAAF